



PRÉFET DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 1/DDPP/2020
relatif à l'exploitation d'une carrière de roche dure située sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier et exploitée par la société DELMONICO DOREL CARRIERES

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les titres VIII du livre Ier et 1^{er} du livre V ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et L. 414-4 ;
Vu le code forestier ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté régional n° 18-098 du 04 avril 2018 fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements ;

Vu le rapport de manquement administratif du 03 mai 2018 relatif aux opérations de défrichement réalisées sans autorisation préalable ;
 Vu l'engagement du 19 juin 2019 de la société DELMONICO DOREL CARRIERES de régulariser sa situation en intégrant l'emprise des défrichements dans l'autorisation environnementale unique objet de la présente décision ;
 Vu le schéma départemental des carrières de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
 Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau ;
 Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1110 ;
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;
 Vu les autres documents de planification applicables (SRCE, SRCAE...) ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°03-1000 du 09 octobre 2003 fixant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°DT-11-538 du 08 août 2011 portant classement en massif forestier à risque d'incendie les forêts situées sur vingt-deux communes du département de la Loire au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° DT-11-539 du 28 juillet 2011 fixant la réglementation du débroussaillage nécessaire à la prévention des incendies de forêts applicable sur les communes du département de la Loire classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;
 Vu l'étude d'impact complète jointe à la demande ;
 Vu la convention de gestion établie entre la commune de Colombier et la société DELMONICO DOREL CARRIERES portant sur la gestion des parcelles cadastrées section C n° 110, 125 et 947sises sur la commune de Colombier ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 antérieurement délivré à la société DELMONICO DOREL CARRIERES pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;
 Vu la demande déposée le 6 novembre 2018, présentée par DELMONICO DOREL CARRIERES, dont le siège social est situé à La Ravicole - 26140 ANDANCETTE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière située sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;
 Vu l'accord exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;
 Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
 Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 juin 2019 ;
 Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 25 mars 2019 ;
 Vu la décision en date du 4 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 9 août au 10 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;
 Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 Vu les publications en date des 19 juillet, 9 et 13 août 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Colombier, Savas, Saint Appolinard, Saint Julien Molin Molette, Thélis la Combe, Véranne, Graix et Saint Marcel les Annonay ;
 Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
 Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
 Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre de l'inspection des installations classées ;
 Vu l'avis en date du 11 décembre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
 Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 6 novembre 2018, complété en dernier lieu le 30 avril 2019 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « Les Gottes » sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510.1 et à enregistrement sous les rubriques 2515.1 et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé dans le Parc Naturel Régional du Pilat ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà en activité, que le gisement est de qualité et que la situation géographique est favorable (en dehors de toute zone d'intérêt géologique et de toutes zones naturelles sous statut de protection réglementaire) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du Cadre régional matériaux et carrières ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le défrichement peut présenter un impact sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour éviter tout dommage aux habitats de ces espèces, d'adapter les périodes et modalités d'interventions des travaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est mené pour des motifs d'intérêt public majeur de nature économique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rôles économiques, écologiques et sociaux des boisements objet du défrichement conduisent à établir un coefficient multiplicateur de 1,25 ;

CONSIDÉRANT la proposition de compensation de la société DELMONICO DOREL CARRIERES visant à boiser ou reboiser une emprise totale de 8,1884 ha réalisée en plusieurs phases ;

CONSIDÉRANT que la piste forestière présente au droit de la parcelle C n°912 sise sur la commune de Colombier constitue une annexe nécessaire à la mise en valeur des bois et forêts au sens de l'article L341-2 du Code forestier et ne constituera qu'un accès occasionnel aux engins de chantier ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section C n° 110, 125 et 947 sises sur la commune de Colombier sont susceptibles de relever du régime forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de deux réserves, la première demandant à ce que les acteurs impliqués dans le projet établissent, avant le terme du présent arrêté d'exploitation et avant la décision finale de l'État sur le projet objet de l'enquête, un protocole ou sera précisément spécifié qu'elles s'engagent à entreprendre, si l'autorisation de continuer l'exploitation est accordée, chacun dans son domaine de compétence, les études de faisabilité d'un itinéraire alternatif qu'il conviendra de réaliser dans les meilleurs délais et avant 2025 ; la deuxième demandant que les divers contrôles effectués sur l'eau/le bruit/les poussières fassent l'objet d'un renforcement et soient effectués au minimum 1 fois/an ;

CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions sur le suivi de la qualité des eaux (article 4.2.4 pour les eaux superficielles et 4.2.6 pour les eaux souterraines), sur le suivi des émissions de poussières (articles 3.2.1 et 3.3.1), sur le suivi des émissions sonores (article 6.2.3), sur le suivi des vibrations (article 6.3.2.4) et sur les suivis écologiques (article 9.3.1.2) ;

CONSIDÉRANT que le transport des matériaux par route est le plus adapté pour répondre aux besoins locaux et le seul possible dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier et des volumes de matériaux transportés ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la carrière depuis la route départementale n°8 est sécurisé et que le gabarit de cette dernière présente des caractéristiques acceptables pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a établi des consignes strictes à l'égard des transporteurs en termes de respect des règles de circulation, de bâchage obligatoire et/ou arrosage des bennes ;

CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions en terme de nettoyage de la route devant l'entrée de la carrière et dans le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette ;

CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions en terme d'utilisation de véhicules à « énergie propre » ;

CONSIDÉRANT que la gestion des nuisances liées au trafic routier nécessite de limiter le tonnage transporté quotidiennement ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DELMONICO DOREL CARRIERES, dont le siège social est situé à La Ravicole – 26140 ANDANCETTE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, au lieu-dit « Les Gottes », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu de :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant pour une durée de 15 ans la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement et extension)	Extraction et traitement des matériaux (granite)			Superficie totale : 278 862 m ² Rythme d'exploitation maximale : 165 000 t/an
2515.1.a	E	Installation de criblage et concassage de matériaux	Trémie d'alimentation, crible et concasseur mobiles, concasseur à mâchoires primaire mobile, crible et concasseur secondaire, cribles et broyeur tertiaire (dans bâtiment), poste de chargement camion, ensemble de convoyeurs à bande	Puissance maximale de l'ensemble des machines (kW)	> 200 kW	Installation fixe : 950 kW Concasseur et crible mobiles : 350 kW Puissance installée totale : 1300 kW
2517.1	E	Station de transit de produits minéraux	Aire de stockage	Superficie (m ²)	> 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²
1434.1.b	DC	Distribution de liquides inflammables	Installation de ravitaillement des engins en carburant	Débit maximum (m ³ /h)	Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit de la pompe : 5 m ³ /h
4734.2	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne sur rétention de stockage de FOD	Quantité totale (tonnes)	< 50 tonnes	1 cuve de 40 m ³ de FOD (33 tonnes)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Canalisation du Rigueboeuf	Pose d'un ovoïde sur 50 mètres	3.1.2.0	AP du 28/08/1990
Rejet d'eaux pluviales dans « le Ternay »		2.1.5.0	
Bassins de rétention		3.2.3.0	

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

RENOUVELLEMENT :

COMMUNE	N° DE PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE CADASTRALE (m²)	SUPERFICIE INTÉGRÉE DANS LE PROJET (m²)
Saint Julien Molin Molette (Section AH)	71 pp	Precoutieux	9725	5020
	72	La Carrière	21680	21680
	73 pp		6895	4304
	357 pp (ex 99 pp)		20525	9883
	100		16909	16909
	101		2840	2840
	102		620	620
	103		142	142
	104		3122	3122
	105		600	500
	106 pp		1700	1310
	107 pp		8245	2375
Colombier (Section C)	287	Les Eversins	35130	35130
	289		69720	69720
	290		5395	5395
TOTAL.....				178950

EXTENSION :

COMMUNES	N° DE PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE CADASTRALE (m²)	SUPERFICIE INTÉGRÉE DANS LE PROJET (m²)
Saint Julien Molin Molette (Section AH)	60	Précoutieux	16239	16239
	61		8366	8366
	62		4956	4956
	63		4315	4315
	68 pp		5603	3560
	69		3746	3746
	70		6146	6146
	71 pp		9725	4705
	73 pp	La Carrière	6895	2591
	74		2726	2726
	75		7562	7562
Colombier (Section C)	912	Les Eversins	35000	35000
TOTAL.....				99912

La superficie totale autorisée est de **278 862 m²**.
Le plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Concernant la carrière :

- La superficie exploitable est de 194 820 m²
- L'épaisseur maximale exploitable est de 195 mètres
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte 690 m NGF (carreau) et 680 m NGF (fond de bassin)
- Le volume des réserves est estimé à 4 950 000 tonnes
- Le volume des terres de découverte et stériles est estimé à 1 200 000 m³
- L'épaisseur moyenne de la découverte et des stériles est de 4 à 15 mètres.

Les apports de déchets inertes extérieurs au site ne sont pas autorisés.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle et aire d'accueil d'activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

2-GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.2 - Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h à 19h, et exceptionnellement jusqu'à 21h et au maximum 5 samedis par an pour des travaux de maintenance uniquement.

Les horaires d'ouverture du site (accueil des camions) seront compris entre 7h et 17h, du lundi au vendredi

Article 2.1.3 Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

Article 2.1.4 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.5 Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec les mairies, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Saint-Julien-Molin-Molette et de la municipalité de Colombier, des représentants des riverains et des représentants des associations locales. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Cette commission est remplacée par la Commission de Suivi de Site (CSS) lorsque celle-ci existe.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.6 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.6.1 Rapport annuel

L'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié, chargé d'assister l'exploitant pour le suivi du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette personne ou cet organisme rendra compte sous la forme d'un rapport, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des travaux de la carrière ainsi que des travaux de remise en état (représentations paysagères), des éléments statistiques concernant celle-ci, des mesures et contrôles réalisés et des faits marquants intervenus. Les difficultés rencontrées et les travaux prévus seront également présentés.

Le bilan de l'avancement des travaux d'exploitation et de réhabilitation sera réalisé sur la base des simulations présentées dans l'étude paysagère du dossier de demande initial (octobre 2018).

Ce rapport est transmis chaque année à M. Le Préfet de la Loire et l'inspection des installations classées. Il est commenté lors de la commission locale de concertation et d'information ou de la CSS.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des emballages d'explosifs.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation ;
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voie publique,
- limitation de la vitesse des engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Le respect des mesures envisagées devra être attesté par la mise en place de procédures à destination du personnel et par une évaluation des consommations d'eau dédiée à l'abattage des poussières.

Article 3.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1 Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite ci-après, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.2.2 Conditions de suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

La valeur limite à ne pas dépasser est fixée à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Cette station météorologique peut être remplacée par un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologiques la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur des services météorologiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

3.3 ÉMISSIONS CAPTÉES

Article 3.3.1 Valeur limite d'émission et surveillance

La concentration en poussières émises par les installations de traitement des matériaux respecte la valeur limite suivante : $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.

Cette valeur limite est contrôlée tous les trimestres pendant un an suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si, à l'issue des 4 mesures trimestrielles, les résultats sont tous inférieurs à la valeur limite susvisée, la fréquence de mesure deviendra annuelle.

Article 3.3.2 Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h :

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Ces périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément seront inscrites dans un registre sur lequel les teneurs en poussière pendant cette période seront également précisées.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h :

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.1.1 – Dispositions générales

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins sur chenille est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Article 4.2.1 - Conditions d'alimentation en eau

Les besoins en eau sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées sur le carreau de la carrière.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Rejets dans le milieu naturel

- **Eaux de procédés :**

L'activité ne génère pas d'eaux de procédés.

L'eau n'est utilisée que pour les besoins de brumisation au niveau des installations, d'arrosage des pistes et des stocks, du laveur de roue et l'aspersion des bennes de sable.

- **Eaux usées :**

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif..

- **Eaux pluviales :**

Après décantation dans des bassins de rétention, et réutilisation dans le cadre de l'activité, le « trop plein » est rejeté au milieu naturel, dans le Ternay.

Le point de rejet dans le talus situé entre la RD8 et la Voie Communale n°8, doit être intégralement busé jusqu'à l'arrivée au Ternay.

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement respecte les prescriptions suivantes (les plans « localisation des bassins Planche 1 » « Localisation des bassins Planche 2 » sont annexés au présent arrêté) :

En fonction du phasage d'exploitation et du bassin versant intercepté, le système de rétention des eaux pluviales du site doit permettre de gérer les volumes pour la rétention d'une pluie d'occurrence trentennale et un débit de fuite de fuite de 2,5 l/s/ha.

1-Système de rétention situé à l'ouest du site (déplacé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation)

	Situation à 5 ans	Situation à 10 ans	Situation à 15 ans	Situation à 20 ans	Situation à 25 ans	Situation à 30 ans
Surface du bassin versant	94 000 m ²	105 000 m ²	110 000 m ²	130 000 m ²	145 000 m ²	160 000 m ²
Volume à collecter	5 052 m ³	5 643 m ³	5 911 m ³	6 986 m ³	7 792 m ³	8 599 m ³

Les eaux pluviales collectées par ce bassin d'orage ne sont pas rejetées dans le milieu. Elles se décantent, s'infiltrant et / ou s'évaporent.

Après chaque modification du bassin, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une note indiquant le volume maximal de rétention de l'ouvrage et la surface en eau.

2-Système de rétention situé au sud-est du site

	Situation à 5 ans	Situation à 10 ans	Situation à 15 ans	Situation à 20 ans	Situation à 25 ans
Surface du bassin versant	52 000 m ²	30 000 m ²	30 000 m ²	30 000 m ²	26 000 m ²
Volume à collecter	2 795 m ³	1 204 m ³	1 204 m ³	1 204 m ³	1 044 m ³
Débit de fuite de 2.5 l/s/ha	13 l/s	7,5 l/s	7,5 l/s	7,5 l/s	6.5 l/s
Capacité du carreau	2 700 m ³				
Capacité bassins (déjà existants)	Bassin 1 : 1 000 m ³ Bassin 2 : 1 600 m ³				

Article 4.2.3 - Entretien

Les bassins de rétention visés à l'article 4.2.1.2 sont curés une fois par an. Les boues de curage sont réutilisées in-situ pour le réaménagement de la carrière.

Article 4.2.4 - Qualité des rejets dans le milieu naturel

Les eaux pluviales du bassin sud-est sont rejetées, selon les débits de fuite sus-précisés, dans le cours d'eau Le Ternay via un fossé. Les valeurs maximales de rejet sont les suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 21,5 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) aucune concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 100 µg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un contrôle de la qualité des rejets sera réalisé, de façon inopinée, au moins une fois par an, à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- MEST
- DCO
- Hydrocarbures totaux

D'autres contrôles (au moins 3/an) seront réalisés, à l'initiative de l'exploitant, lors des périodes de vidange au milieu naturel afin de vérifier que les normes de rejets ci-avant sont respectées.

Chaque vidange fait l'objet d'une surveillance visuelle. Un registre est tenu pour le suivi des vidanges, indiquant le jour et l'heure de début et de fin de vidange.

Un échantillon d'eau représentatif est conservé pendant une durée de 15 jours à chaque vidange réalisée. La conservation est réalisée suivant les normes en vigueur.

Les résultats des contrôles seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.5 - Surveillance des impacts sur le milieu naturel

Un contrôle des indices IBGN (indice biologique global normalisé) de la rivière « Le Ternay » en amont et en aval du rejet de la carrière est réalisé tous les ans.

Les résultats des contrôles seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.6 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines et suivi

Sur la base d'une étude, l'exploitant proposera un réseau de surveillance adapté dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, qui proposera à minima 2 piézomètres, un en amont et un en aval hydraulique du terrain objet de la présente autorisation.

Dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant réalisera ce réseau de piézomètres.

Un relevé piézométrique et un contrôle des paramètres ph, DCO, MES, HCT seront réalisés en périodes de hautes eaux et de basses eaux chaque année.

L'implantation, la réalisation, l'équipement et l'abandon de ces ouvrages se font en respectant les dispositions figurant en annexe (Implantation, Réalisation, Equipement et Abandon de forage, piézomètres ou qualitomètres).

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats sont consignés dans un tableau comportant les éléments nécessaires à son analyse (niveau d'eau, paramètres suivis...).

En cas d'évolution défavorable, et significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, les analyses sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le Préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conditions d'entreposage

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.5 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les 5 ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Préalablement au démarrage de la phase 6, un merlon de 10 mètres de haut est mis en place en limite d'exploitation afin d'établir une protection phonique vis-à-vis de la ferme de Bel Air.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le plan « Localisation des habitations » est annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces campagnes de mesures sont renouvelées en cas de plainte et, au minimum, tous les ans.

Ces mesures portent sur 3 points en zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite de propriété. La ZER correspondant à la ferme de Bel Air est systématiquement mesurée. Le choix des deux autres points peut être modifié selon la volonté des membres de la CSS.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations (hors tirs de mine)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2 - Vibrations (liées aux tirs de mine)

Article 6.3.2.1 - Généralités

Le dispositif d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure.

Le nombre de tirs est limité à 50 par an.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 90 kg. Cette charge unitaire maximale est réduite en fonction de la distance aux habitations, conformément à l'étude du CEREMA de 2016 annexé au dossier de demande d'autorisation d'octobre 2018.

La charge maximale totale par tir est de 2000 kg.

Article 6.3.2.2 - Information des tiers

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima les communes, selon des modalités prédéfinies, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées) est transmis systématiquement à l'inspection des installations classées, avant la réalisation du tir.

6.3.2.3 Valeurs limite :

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 6.3.2.4 - Mesures périodiques des vibrations

Au moins un tir par mois fait l'objet de mesures de vibrations, au niveau de l'habitation la plus proche du tir.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir mesuré ainsi que les résultats des mesures.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure du tir
- les vitesses particulières
- le lieu de l'enregistrement

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les 3 ans, une campagne de mesure de vibrations sera réalisée, lors d'un tir représentatif, par un organisme indépendant compétent au niveau de 3 habitations. A l'occasion de cette campagne, la surpression aérienne sera également déterminée.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre comprenant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) avec leurs fiches de données de sécurité et un plan général de localisation des stockages. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

ARTICLE 7.2 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockages de produits combustibles, armoires électriques...).

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3 - PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, de déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux, à l'exception des emballages d'explosifs,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.5 - PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Article 7.5.1 - Sécurisation du site

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs de mines, les accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mine, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (3 coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Article 7.5.2 - Sécurisation de la RD8

Le trafic routier est arrêté momentanément à chaque tir de mine. Deux personnes équipées de gilets fluorescents ferment la route départementale environ 400 mètres en amont et en aval de l'entrée de la carrière pendant le temps nécessaire, au moyen de piquet de chantier mobile type Kb. Une signalétique (Panneau de signalisation AK5 — Attention travaux) permet de prévenir d'une zone de danger, environ 100 m en amont de ces points. Chacun est en contact radio afin d'avoir les informations du mineur.

Une fois le tir effectué et après autorisation, les deux personnes se dirigent vers l'entrée de la carrière afin de vérifier qu'il n'y a aucune projection de cailloux/blocs sur la route. Après cette vérification, la route est de nouveau ouverte à la circulation.

8.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 8.1.1 - Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3 - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4 - Dispositions préalables

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.3, 2.1.4, 4.2.5, 8.1.1.1 à 8.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 1.5.1 (garanties financières).

Article 8.1.2 - Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1 - Déboisement, défrichement et décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2 - Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et une pente maximale de 70° en cours d'exploitation.

En fin d'exploitation, le réaménagement vise à créer :

- un versant nord taluté à 40-45 %,
- un versant sud taluté à 65 %,
- un glacis sommital taluté à 18 %.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation. La largeur des banquettes peut-être ramenée à 5 mètres dans le cadre de la remise état et lorsque la banquette n'est plus utilisée pour la circulation de véhicules.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A l'exception des bassins de collecte des eaux pluviales, l'extraction est limitée à la cote 690 mètres NGF. Le fond des bassins de collecte des eaux pluviales est limité à la cote 680 m NGF.

Article 8.1.2.3 - Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) défrichement progressif, limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (2) décapage de la découverte (stérile et terre végétale), limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (3) stockage de la terre végétale et des stériles de découvertes séparément,
- (4) abattage de la roche à l'explosif,
- (5) traitement des matériaux par concassage/criblage (installation fixe et groupe mobile).

Article 8.1.2.4 - Phasage d'exploitation

L'exploitation se déroule suivant le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

	Exploitation	Remise en état
Phase 1 (0 à 5 ans)	Les fronts Nord et Ouest vont être reculés vers l'Ouest et le Sud-Ouest. Les fronts Sud-Est, aujourd'hui visibles depuis Saint-Julien-Molin-Molette, vont être repris et reculés vers le Sud-Ouest. On se reportera aux photos-simulations réalisées dans l'étude paysagère jointe dans un document annexe au format A3. Une plateforme sera créée à la cote 730 m NGF.	Élévation du merlon côté nord-ouest jusqu'à la cote 775 m NGF. Végétalisation de ce merlon.
Phase 2 (5 à 10 ans)	Recul des fronts vers le Sud-Ouest. Certains fronts resteront perceptibles depuis Saint-Julien-Molin-Molette (voir l'étude paysagère ci-jointe).	Élargissement du merlon côté nord-ouest et création d'une plateforme s'adossant aux fronts nord-ouest.
Phase 3 (10 à 15 ans)	Recul des fronts vers le Sud-Ouest.	Élargissement du merlon côté nord-ouest.
Phase 4 (15 à 20 ans)	Poursuite du recul des fronts vers le Sud-Ouest.	Élargissement du merlon côté nord-ouest

Phase 5 (20 à 25 ans)	Poursuite du recul des fronts vers le Sud-Ouest. A la fin de cette phase, les fronts de taille seront peu à plus perceptibles depuis les axes de vision Est et Sud-Est (notamment depuis Saint-Julien-Molin-Molette).	Extension du talus vers l'est.
Phase 6 (25 à 30 ans)	Poursuite du recul des fronts vers le Sud-Ouest. Les fronts de taille ne sont plus perceptibles depuis les axes de vision Est et Sud-Est. Ils seront masqués par la ligne de crête boisée en limite Sud-Est du site (voir l'étude paysagère ci-jointe). Une plateforme sera créée à l'entrée du site, à la cote 695 m NGF. Un bassin sera créé sur le carreau résiduel, à la cote 695 m NGF.	Talutage de la partie sommitale du site et de certains fronts et reboisement.

Article 8.1.2.5 - Distance limite et zone de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.2.6 - Suivi géotechnique

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations des purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique en cas de détection d'anomalies.

Les anomalies relevées lors de ces opérations de surveillance sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.7 - Remblayage avec des matériaux extérieurs au site

Le remblayage avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

Article 8.1.2.8 - Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 8.1.2.9 - Transport sur route

Les quantités enlevées journalièrement par la RD 8 n'excéderont pas 2500 tonnes.

Un comptage journalier du nombre de camions sortant de la carrière est réalisé.

Le site est équipé d'au moins un système de pesée muni d'un dispositif enregistreur. Après chaque chargement, et avant la sortie de la carrière, les camions sont systématiquement pesés.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse notamment dans la traversée des agglomérations.

Selon les conditions climatiques et selon les matériaux chargés, des dispositions seront prises pour limiter les envols de poussières ainsi que les pertes de matériaux.

Les bennes destinées au transport de matériaux pulvérulents sont systématiquement bâchées, lorsqu'elles sont équipées d'une bâche. Dans le cas contraire, l'arrosage de la benne est obligatoire.

L'exploitant s'équipera, pour le transport des matériaux issus de la carrière objet du présent arrêté, d'un camion à énergie propre dans un délai de 2 ans et d'un deuxième camion à énergie propre dans un délai de 4 ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant visera un objectif de 10 % de véhicules propres de l'ensemble des camions qui s'approvisionnent sur la carrière dans un délai de 5 ans.

L'exploitant mènera une politique incitative auprès de ses clients pour l'équipement systématique de bâche sur les bennes et l'utilisation de camions à énergie propre.

Le nettoyage des roues est obligatoire avant la sortie sur la voie publique.

Un état régulier de la voirie, et au moins semestriel, sera effectué en invitant des représentants de la DDT et des collectivités à l'initiative de ces derniers.

L'exploitant procède :

- à un nettoyage hebdomadaire de la voie publique autant que nécessaire et au minimum jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de l'entrée de la carrière ;
- et au nettoyage de la route principale empruntée par les camions de la carrière traversant le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, au moins une fois par mois.

Sans préjudice des données du dossier de demande d'autorisation concernant l'actuel itinéraire d'accès à la carrière, auxquelles l'exploitant devra en tout état de cause se conformer, l'exploitant devra par ailleurs étudier la faisabilité de solutions alternatives (autres routes ou autres moyens), réduisant ou supprimant le nombre de véhicules traversant le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette. Elle sera réalisée en relation avec les acteurs du territoire, chacun dans son domaine de compétence, notamment du PNR du Pilat, des communes concernées, de la communauté de communes et du Conseil Départemental.

Cette étude sera transmise à l'inspection dans un délai maximum de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'avancement de l'étude sera présenté en CSS.

En fonction des résultats de l'étude précitée, des prescriptions adaptées, seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire dans un délai de 3 ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Un bilan qualitatif et quantitatif du respect des prescriptions ou objectifs fixés dans cet article sera réalisé en tant que de besoin et au minimum chaque année. Il sera transmis à l'inspection et présenté en CSS.

Article 8.1.3 - Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, *hors d'eau et sous eau*,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,

- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et est conservé sur l'emprise de la carrière. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 - Lutte contre l'ambrosie

L'exploitant respectera les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26/06/2003 relatif à la destruction de l'ambrosie (fauchage, arrachage, végétalisation des terres avant germination des graines d'ambrosie) pour limiter son apparition et sa prolifération.

9 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9.1.1 - La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction et perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	X	X
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X	X
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	X	X
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	X	X
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	X	X
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	X	X
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X	X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	X	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X	X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	X	X
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	X
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	X	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X	X
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	X	X
<i>Motacilla ochruros</i>	Rougequeue noir	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	X	X
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X	X
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	X	X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	X	X

<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	X
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	X	X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X	X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	X	X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X	X
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	X	X
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	X	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	X	X
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	X	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	X

9.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 9.2.1 - Mesure d'évitement permanent des bassins de décantation (noté MEV1 dans l'annexe « Carte des mesures d'évitement »)

Les bassins de décantation les plus au sud de la carrière, habitats de reproduction de l'Alyte accoucheur, seront mis en évitement total. Ces bassins de décantation continueront d'assurer la même fonction qu'actuellement, sans être déplacés, y compris lors de l'extension de la carrière vers l'ouest.

Article 9.2.2 - Mesure d'évitement temporaire des anciens fronts (noté MEV2 dans l'annexe « Carte des mesures d'évitement »)

Le phasage d'exploitation sera réalisé de façon à éviter durant les premières phases d'exploitation du site (évitement pendant 10 ans) les anciens fronts de taille situés au sud-ouest de l'actuelle carrière qui sont favorables à la reproduction du Grand-Duc d'Europe, au Crapaud calamite et à l'Hirondelle de rocher.

Article 9.2.3 - Mesure de réduction des impacts relative à l'abattage des arbres abritant des gîtes potentiels de chiroptères

Cette mesure concerne uniquement les arbres les plus favorables, concernant les gîtes potentiels de chiroptères. Elle se décompose en trois groupes d'opération.

Au préalable, ces arbres seront à nouveau repérés et marqués par une structure compétente. Cette opération pourra être réalisée à tout moment de l'année.

La deuxième partie des opérations consiste à bloquer l'accès aux cavités pendant que les chauves-souris sont hors du gîte. Elle sera réalisée en septembre-octobre par une autre structure spécialisée compétente. Le protocole est le suivant :

- attendre une nuit favorable à la sortie des chiroptères (nuit sans pluie, pas trop froide ni trop ventée),

- s'assurer en début de nuit que les principales anfractuosités des arbres potentiels ne comportent pas d'individus ; au besoin les faire fuir,
- obturer les cavités contrôlées avec un textile synthétique.

La troisième partie des opérations consistera à procéder très rapidement (dans les jours suivants et avant fin octobre) à l'abattage de l'arbre selon un protocole précis :

- l'abattage des arbres se fera par tronçons de deux mètres,
- la chute des tronçons sera amortie par un tapis de branchage,
- une fois au sol, la présence de chauve-souris sera vérifiée pour chaque tronçon,
- les tronçons seront laissés au sol au minimum 48h, permettant ainsi aux éventuels chiroptères encore présents de s'échapper d'eux-mêmes.
- les tronçons les plus intéressants pour des chiroptères susceptibles de gîter dans du bois mort au sol, ou pour des insectes saproxylophages seront déplacés et entreposés au sol dans les boisements utilisés dans le cadre des mesures compensatoires.

Article 9.2.4 - Mesure de réduction des impacts relative aux autres travaux de déboisement

Tous les travaux de déboisement seront réalisés à des périodes de sensibilité moindre pour l'ensemble des groupes faunistiques susceptibles de nicher ou gîter dans les boisements de l'extension (oiseaux forestiers et chiroptères arboricoles notamment). Ces travaux seront donc réalisés en septembre-octobre, soit hors des périodes de reproduction, incubation, élevage et émancipation des jeunes et hors des périodes de léthargie (pour les chiroptères).

Article 9.2.5 - Mesure de réduction relative aux travaux de débroussaillage et/ou de décapage du sol

Les travaux de débroussaillage et/ou de décapage du sol seront réalisés en automne ou hiver (entre octobre et février), période de moindre sensibilité pour l'avifaune nicheuse.

Article 9.2.6 - Mesure de réduction relative aux opérations de déplacement de mares

La destruction des flaques abritant le Crapaud calamite sera anticipée pour éviter la destruction de spécimens. Dès les deux premières années d'application du présent arrêté, d'autres flaques ou mares peu profondes et de faible emprise (de l'ordre de quelques mètres carrés) seront créées pendant l'automne, à proximité des bassins de décantation. Les flaques ou mares actuelles et nouvelles pourront coexister plusieurs années. Pendant l'hiver de l'année précédant la destruction définitive des flaques actuelles (période d'hibernation des crapauds, phase complètement terrestre), les flaques actuelles seront asséchées par comblement avec du sable. Au minimum deux ans d'anticipation sont donc nécessaires pour cette mesure :

Période	Opération
Automne de l'année N, et au plus tard deux ans après application du présent arrêté	Création de nouvelles flaques ou mares, près des bassins de décantation
Au plus tôt hiver N+1	Assèchement des flaques actuelles sur les gradins, par comblement avec du sable
Au plus tôt, année N+2, et au minimum un an après l'assèchement des flaques actuelles	Début du recul des fronts concernés

Article 9.2.7 - Mesures de réduction liées à la destruction de l'actuelle aire à Grand-duc

L'actuelle aire à Grand-duc sera détruite uniquement après qu'au minimum deux autres aires favorables auront été créées et des carcasses déposées pour attirer les Grands-ducs sur ces nouvelles aires. Cette

destruction devra être réalisée entre début octobre et mi-décembre, soit avant la période de reproduction, d'élevage et d'émancipation des jeunes Grand-Duc, afin d'éviter tout impact sur une éventuelle nichée ou des juvéniles. Par ailleurs, le ou les tirs de mines nécessaires à la destruction de l'aire devront être réalisés après s'être assuré de la désertion du couple, et si nécessaire dans les quelques heures suivant l'effarouchement des spécimens.

9.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 9.3.1 - Plantation d'une bande boisée en bordure sud du projet (noté MC1 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Dès les deux premières années après obtention de la nouvelle autorisation, une large haie sera plantée dans la bande des dix mètres non exploitable en bordure sud du projet, ou quelques mètres plus au sud, en limite avec la parcelle de grande culture, afin de recréer un corridor écologique reliant les boisements respectivement situés au sud-est et à l'ouest du projet. Cette haie large d'environ une dizaine de mètres et longue de 90 à 160 mètres (selon le lieu définitif d'implantation) sera plantée sur au moins trois rangs avec un mélange d'essences arborées et arbustives locales et adaptées parmi la liste des espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom français	proportions conseillées
arbres		
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné	+
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	+
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	++
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verniqueux	+
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	++
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	+++
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	+++
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	++
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	++
<i>Prunus avium</i>	Merisier	++
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	+
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	++
<i>Quercus robur</i>	Chêne rouvre	++

arbustes, arbrisseaux et autres petits arbres		
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	+
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	+
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	+
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	+
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	+
<i>Rosa canina</i>	Églantier	+
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	+
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	+
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	+
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	+
<i>Vaccinium myrtillus</i>	Myrtille	+

Cette bande boisée sera plantée dès les premières années d'obtention de la nouvelle autorisation et anticipera la destruction quelques années plus tard de boisements constituant un corridor boisé entre les bois situés au sud-est de l'extension et ceux situés à l'ouest.

Article 9.3.2 - Pose de gîtes à chiroptères (noté MC2 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Afin de compenser la perte éventuelle de gîtes pour les chauves-souris dans l'emprise du projet, une vingtaine de gîtes artificiels en bois, adaptés pour les chauves-souris, seront posés dans des arbres au sein de milieux favorables sur des parcelles appartenant à l'entreprise DELMONICO DOREL, aux abords du projet, dans les boisements destinés à accueillir des mesures compensatoires, dès les deux premières années après obtention de la nouvelle autorisation. Les modèles de gîtes seront adaptés aux chiroptères potentiellement impactés et la hauteur et l'orientation des implantations seront choisies avec l'aide d'une structure experte. Ces gîtes artificiels devront être posés de préférence après toute éventuelle intervention lourde sur le couvert végétal environnant (coupe sélective destinée à améliorer la typicité des boisements, élimination d'éventuels arbres invasifs), mais dans tous les cas avant abattage des arbres de l'emprise du projet.

Article 9.3.3 - Création de mares près des bassins de décantation (noté MC3 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Quelques flaques d'eau analogues à celles présentes sur les gradins actuels entre les fronts de taille seront créées à proximité des bassins de décantation. Ces flaques seront créées par creusement local du carreau sur 1 à 5 mètres de long et 0,5 à 2 m de large. Si besoin, le fond des mares sera imperméabilisé à l'aide d'une couche d'argile, puis une petite couche de graviers sera déposée au-dessus de l'argile. On obtiendra de ce fait de petites mares d'une emprise limitée à quelques mètres carrés, peu profondes (20 cm de profondeur maximale pour le profil final), et au caractère minéral bien marqué. Ce milieu sera très favorable aux amphibiens pionniers du site (crapaud calamite et alyte accoucheur en particulier). Ces aménagements seront réalisés dès les deux premières années après obtention de la nouvelle autorisation, au plus tard plus d'un an avant que les flaques sur les gradins du côté sud de la carrière ne soient asséchées, avant recul de ces mêmes gradins l'année encore après.

Article 9.3.4 - Création de quatre hibernacula (noté MC4 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Trois gîtes terrestres, appelés hibernaculum, seront créés au sein ou en limite de la mosaïque de milieux faisant l'objet de mesures compensatoires, près de la ferme de Bel-Air. Ils seront tous installés à proximité de lisières. Un autre hibernacula sera créé à proximité des bassins de décantation de la carrière. Ces aménagements seront réalisés dès les deux premières années après obtention de la nouvelle autorisation.

Pour que ces gîtes soient attractifs, ils devront être d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une hauteur d'un mètre, l'ensemble pouvant former un talus linéaire, une butte paysagère, etc. Des amas de cailloux, graviers, briques, tuiles, etc. seront placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50-80 cm et légèrement surcreusé, le tout recouvert de terre et de végétation. La couverture doit cependant laisser des accès au cœur du dispositif.

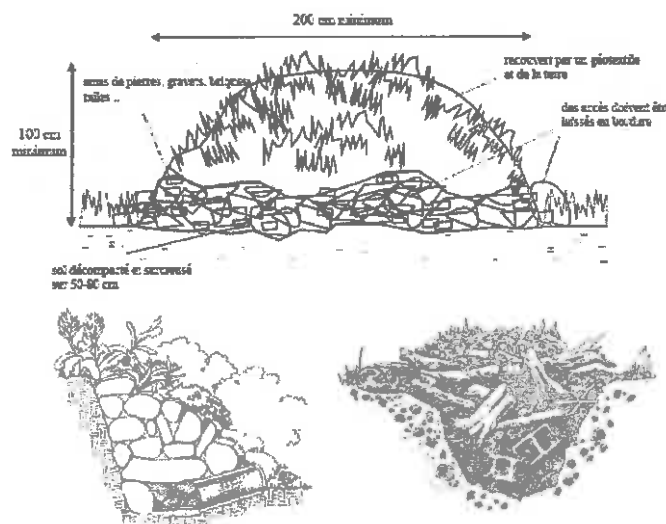


Figure 23 – Exemples de gîtes (*hibernaculum*) utilisés par les reptiles (source : LPO Isère).

Article 9.3.5 - Déplacement d'arbres à cavité et de bois mort (noté MC5 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Dans le périmètre d'extension, plusieurs arbres ont été repérés comme potentiellement intéressants pour des chiroptères arboricoles. Dans les jours qui suivront la coupe de ces arbres, certains tronçons jugés particulièrement intéressants pour les chiroptères arboricoles ou d'éventuels insectes saproxylophages seront déplacés et entreposés au sol dans les hêtraies destinées aux mesures compensatoires. D'autres troncs d'arbres de gros diamètre, issus du déboisement de l'extension, pourront également être déplacés dans ces mêmes parcelles, en vue de favoriser les espèces saproxylophages.

Article 9.3.6 - Aménagement de gîtes rupestres (corniches et cavités) (noté MC6 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Au moins deux aires potentielles devront être créées dans des secteurs favorables pour la nidification du Grand-Duc, au plus tard un an avant la destruction de l'aire actuelle de cette espèce. D'autres aires seront également créées par la suite, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement du site. Ces aires pourront également favoriser l'Hirondelle de rochers, voire le Grand Corbeau. On privilégiera des fronts hauts et abrupts, ménageant des secteurs calmes et abrités des prédateurs (corniches accessibles uniquement par voie aérienne), particulièrement dans les secteurs les mieux exposés (fronts orientés plein est), mais aussi sur d'autres fronts a priori un peu moins favorables. Ce réaménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement du projet, chaque fois qu'un front de taille est en passe d'atteindre sa configuration définitive.

Article 9.3.7 - Création de mares sur les gradins entre fronts de taille (noté MAM5 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Des flaques favorables au Crapaud calamite seront créées, juste par surcreusement local (sans ajout d'argile ou de gravier), sur les gradins définitifs séparant les fronts de taille eux aussi définitifs, au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ces flaques étant taillées à même la roche, l'imperméabilité de leur fond sera naturellement assurée.

Article 9.3.8 - Gestion des milieux

La gestion des milieux cités ci-après devra faire l'objet d'un plan de gestion écologique préalable pour toute la durée d'exploitation de la carrière. Un gestionnaire devra être identifié et missionné.

Article 9.3.9 - Gestion d'une hêtraie à l'ouest de l'extension (noté MC7 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Les mesures suivantes seront mises en oeuvre dans les hêtraies destinées aux mesures compensatoires :

- Implantation d'une vingtaine de gîtes à chiroptères sur des emplacements adaptés validés par une structure experte,
- Mise en place d'îlots de sénescence au sein des boisements se traduisant par une absence d'exploitation forestière de ces îlots, le maintien d'arbres morts laissés sur pied, ou à défaut si des motifs de sécurité l'exigent, sur le sol de la parcelle.
- Hors des îlots de sénescence, possibilité d'engager des mesures sylvicoles principalement destinées à améliorer la flore forestière et la typicité des boisements : rechercher le mélange d'essences qui améliore la résistance au vent et aux parasites (érable sycomore, chêne, châtaignier) en veillant à ce que le hêtre soit majoritaire (plus de 70% des arbres).
- Ces boisements pourront accueillir du bois mort potentiellement intéressant pour les chiroptères ou les insectes xylophages, en provenance des parcelles concernées par le projet d'extension. Les opérations de déplacement du bois mort devront alors être réalisées entre septembre et février.

Article 9.3.10 - Gestion de bois thermophiles au sud du projet (noté MC8 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

Les bois thermophiles feront l'objet d'une gestion différente visant à favoriser une diversité des espèces végétales toutes strates confondues. Dans les secteurs les plus denses en Pins sylvestres, la proportion de Pins sylvestres sera limitée, sans pour autant supprimer tous les spécimens de cette espèce. Par ailleurs, toute

espèce réputée invasive repérée dans ces boisements sera éliminée par des techniques appropriées. C'est le cas notamment du robinier faux-acacia localement présent (en faible proportion) dans certaines chênaies pubescentes. Cette espèce a tendance à produire de nombreux rejets si elle est coupée. Par conséquent, dans les secteurs à l'écart des routes et des chemins, on privilégiera la méthode du cerclage : réalisation, à hauteur d'homme, de deux entailles circulaires distantes d'environ 10 cm et de quelques cm de profondeur, jusqu'à l'aubier. Cette technique stoppe la circulation de la sève élaborée, la vie de l'arbre est alors ralentie, l'arbre se dessèche et tombe au bout de 1 à 3 ans. Pour éviter tout accident, on préviendra les propriétaires connus des parcelles proches et on matérialisera le (ou les) périmètre à risque en l'encerclant d'un ruban de signalisation de chantier blanc et rouge, et éventuellement de panneaux stratégiquement placés mentionnant un risque de chute d'arbres. Le ruban et les éventuels panneaux seront enlevés à moyen terme, lorsque les robiniers auront été éliminés.

Article 9.3.11 - Gestion de milieux semi-ouverts (noté MC9 dans l'annexe « Carte des mesures compensatoires »)

La gestion sur ce secteur consistera notamment à contrer la dynamique naturelle de fermeture du milieu dans certains secteurs. Cette gestion vise à maintenir, voire renforcer et accroître, la mosaïque d'habitats variés déjà présents, afin de favoriser un maximum d'espèces caractéristiques des milieux de transition et de leur offrir des milieux très différents correspondant à leurs besoins (sites riches en cachettes, milieux ouverts pour thermoréguler...). Une gestion différenciée pourra être mise en place selon les secteurs, afin par exemple que de vastes espaces ouverts puissent voir l'apparition spontanée de quelques ligneux dispersés, tandis que les espaces les plus fermés bénéficient d'actions de réouverture partielle ou totale ou de rajeunissement du milieu, par des opérations de débroussaillage en automne-hiver (entre octobre et mars). Les actions de fauche tardive et/ou de pâturage extensif seront réalisées à une fréquence annuelle ou bisannuelle sur les secteurs destinés à rester ouverts et sur des secteurs récemment débroussaillés. La fréquence des opérations de débroussaillage partiel sera à adapter en fonction de la dynamique du secteur concerné. Ces opérations seront réalisées une fois tous les cinq ans mais pourront être ajustées en fonction des préconisations des suivis écologiques.

Article 9.3.12 - Suivis écologiques

L'ensemble des suivis cités ci-après devront être réalisés durant une période minimale de 30 ans

Suivi des oiseaux rupestres

L'éventuel déplacement de l'aire de nidification du Grand-duc sera étudié au cours des années. Pour ce faire, des observations crépusculaires en hiver seront réalisées. De même l'éventuelle installation du Grand Corbeau et/ou de l'Hirondelle de rochers pour nicher sur les fronts de la carrière sera surveillée chaque année, par des observations diurnes aux jumelles au mois de juin. En cas de nidification sur un secteur destiné à être exploité, la structure en charge du suivi écologique signalera au plus vite cette sensibilité à l'entreprise DELMONICO DOREL qui mettra en évitement le secteur concerné jusqu'à l'émancipation des jeunes. Après l'émancipation des jeunes, le nid de l'espèce concernée sera déplacé dans un secteur favorable non impacté. A chaque fois qu'un recul des fronts de taille est planifié, il sera nécessaire de contrôler au préalable s'il y a ou non un nid d'oiseau rupestre, occupé, susceptible d'être impacté et de déplacer ce nid le cas échéant. Tout déplacement du nid devra être réalisé par une structure habilitée à le faire. Il sera nécessaire que l'exploitant soit accompagné et reste en relation régulière avec la structure en charge des suivis tout au long de l'exploitation du site.

Suivi de l'Engoulevent d'Europe

Tous les trois ans, un passage crépusculaire sera réalisé en juin – juillet, à proximité des habitats favorables pour cette espèce, dans l'environnement du projet et particulièrement dans la mosaïque d'habitats de transition restaurée et gérée pour cette espèce autour de la ferme de Bel-Air. L'espèce pourra être identifiée de façon visuelle et/ou auditive.

Suivi des autres oiseaux nicheurs

Tous les trois ans, des campagnes d'IPA seront réalisées, en utilisant la même méthode que lors des inventaires réalisés par la LPO Loire, décrite dans le chapitre « recensement des passereaux » et rappelée brièvement ci-après. La localisation des points d'écoute IPA 1 et 2 restera inchangée par rapport aux inventaires de 2015. En revanche, le point 3 situé dans l'extension et le point 4 situé près des limites de cette dernière, seront déplacés dans des parcelles compensatoires représentatives des milieux impactés : le point 3 sera déplacé en limite sud des milieux de transition autour de la ferme de Bel-Air, et le point 4 sera déplacé de quelques mètres vers le sud-ouest, au coeur de la hêtraie gérée en faveur d'une plus grande biodiversité). Enfin, un cinquième point sera ajouté dans le bois thermophile géré en faveur d'une plus grande biodiversité. Les anciens et nouveaux points IPA sont localisés sur la carte page suivante.

10 - DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 10.1.1 – Désignation des parcelles

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 06 ha 11 a 18 ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface à défricher par parcelle (m²)
Saint Julien Molin Molette	Pécoutieux	AH	60	16239	6836
	Pécoutieux		61	8366	6135
	Pécoutieux		62	4956	4956
	Pécoutieux		63	4315	4315
	Pécoutieux		68	5603	1715
	Pécoutieux		69	3746	3746
	Pécoutieux		70	6146	6146
	Pécoutieux		71	9725	5697
	La Carrière		73	6895	465
	La Carrière		74	2726	2726
	La Carrière		75	7562	3891
Colombier	Les Eversins	C	912	35000	14490
Total					61118

Article 10.1.2 – Phasage de défrichement

COMMUNE	PHASE (ANNEES)	Section	N°	SURFACE A DEFRICHER (m²) PAR PARCELLE ET PAR PHASE
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 1 (0 A 5 ANS)	AH	68	189
			69	960
			70	2810
			71	5247
			73	465
			74	2726
			75	3891
COLOMBIER		C	912	490
<i>Sous total</i>				16778
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 2 (5 A 10 ANS)	AH	62	270
COLOMBIER		C	912	3250
<i>Sous total</i>				3520
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 3 (10 A 15 ANS)	AH	68	840
			69	2306
			70	3136
			71	100
<i>Sous total</i>				6382
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 4 (15 A 20 ANS)	AH	62	2188
			63	218
			70	80
			71	350
COLOMBIER		C	912	4440
<i>Sous total</i>				7276
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 5 (20 A 25 ANS)	AH	60	170
			61	2990
			62	2498
			63	3420
			68	16
			69	470
			70	120
COLOMBIER		C	912	5810
<i>Sous total</i>				15494
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 6 (25 A 30 ANS)	AH	60	6666
			61	3145
			63	677
			68	670
			69	10
COLOMBIER		C	912	500
<i>Sous total</i>				11668
TOTAL				61118

Les surfaces défrichées par phase se répartissent comme suit :

Les plans de phasage du défrichement sont joints en annexe au présent arrêté.

10.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 10.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 10.2.1 – Mesures préventives :

Les mesures préventives seront prises avant toute opération de coupes et de défrichement et pendant la phase des travaux. Il est prévu sur l'ensemble du projet :

- Au regard de l'ensemble des problématiques naturalistes (flore, habitats naturels, faune, avifaune, et chiroptères), un suivi environnemental du chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au chapitre 9 de la présente décision ;
- Afin de respecter les périodes de reproduction, les travaux d'abattage préalables au défrichement seront réalisés en septembre - octobre. Les travaux de défrichement (dessouchage) seront réalisés entre octobre et février ;
- Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher sera réalisée avant le démarrage des travaux. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations de défrichement ;

Article 10.2.2 – Mesures de réduction :

- Les rémanents et souches issus des arbres abattus et dessouchés devront être évacués ou traités sur place (broyage...) afin d'éviter le risque d'incendie et de développement d'agent pathogène pour les peuplements voisins ;
- A l'issue du défrichement, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers devront être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau ;
- Les travaux de coupes et de défrichements seront diurnes, pour éviter de nuire aux espèces de la faune sauvage qui sont actifs la nuit ;
- Mesures liées à la gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales issues des zones défrichées seront gérées suivant les dispositions définies au chapitre 4.2.2. de la présente décision ;
- Défense de la forêt contre les incendies : les communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier étant classées commune à risque d'incendie par arrêté préfectoral n° DT-11-538 du 08 août 2011 au titre de l'article L132-1 du Code forestier, l'obligation légale de débroussaillage, prévue par l'article L134-6 du Code forestier doit être réalisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011. À cet effet, le débroussaillage doit être mis en œuvre 50 mètres autour de toute installation et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès ;
- Gestion des lisières : les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer tant au niveau aérien que souterrain les arbres conservés.

Article 10.2.3 – Mesures de compensation

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à reboiser une surface minimale de 8,1884 ha au droit des parcelles cadastrées et selon le phasage suivant :

COMMUNE	PHASE (ANNEES)	Section	N°	SURFACE DE COMPENSATION (m²) PAR PARCELLE ET PAR PHASE
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 1 (0 A 5 ANS)	AH	60	8200
			61	1500
COLOMBIER		C	125	8302
			289	4000
			947	2282
Sous total				24284
COLOMBIER	PHASE 2 (5 A 10 ANS)	C	289	4900
Sous total				4900
COLOMBIER	PHASE 3 (10 A 15 ANS)	C	289	4850
Sous total				4850
COLOMBIER	PHASE 4 (15 A 20 ANS)	C	287	2100
			289	4800
Sous total				6900
COLOMBIER	PHASE 5 (20 A 25 ANS)	C	287	4000
			289	2911
Sous total				6911
SAINT-JULIEN-MOLIN- MOLETTE	PHASE 6 (25 A 30 ANS)	AH	60	6339
			61	6550
			62	1300
			63	3500
			68	1200
			69	2900
			70	50
			74	400
			75	2100
			107	1000
			287	3000
			289	300
COLOMBIER		C	912	5400
Sous total				34039
TOTAL				81884

Le plan de localisation des surfaces reboisées à l'issue des différentes phases est joint en annexe au présent arrêté (plan de localisation des mesures compensatoires au défrichement).

Les travaux de reboisement prévus en compensation de chaque phase de défrichement ainsi que les opérations indispensables à la bonne fin de l'opération (travaux préparatoires, dégagements...) devront être réalisés dans un délai de cinq ans à partir du terme de chacune de ces tranches. Les densités minimales reportées à l'annexe « Densités minimales à observer pour les reboisements effectués au titre de la compensation » du présent arrêté devront être respectées.

Le choix des essences et des régions de provenance devra être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n° 18-098 du 04 avril 2018 fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi qu'au guide « Choix des essences forestières - Bordure est du massif central » disponible auprès du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

L'absence de réalisation des mesures compensatoires définies au présent article dans un délai de 5 ans à partir du terme de chacune des tranches entraînera le rétablissement des terrains défrichés de la tranche concernée en nature de bois et forêt dans un délai maximum de 3 ans.

La convention de gestion établie entre la commune de Colombier et la société DELMONICO DOREL Carrières visant à assurer la gestion des parcelles cadastrées section C 110, 125 et 947 sises sur la commune de Colombier fera l'objet d'une validation par l'Office National des Forêts préalablement à la réalisation des travaux et le cas échéant ces parcelles feront l'objet d'une demande en vue de relever du Régime Forestier.

11 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

11.1 REMISE EN ÉTAT

Article 11.1.1 – Objectif de remise en état

Le site fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état sous forme de cirque ouvert. L'objectif de la remise en état est de recréer un espace naturel (cf. « Plan de modelage à l'état final » et « Plan de la remise en état finale » annexés au présent arrêté).

Le projet comporte les opérations de réaménagement suivantes :

1/ un bassin d'eau aménagé au niveau des anciens bassins d'orage, avec des zones de hauts-fonds,

2/ les falaises créées à l'avancement de l'exploitation, de pente sub-verticale, seront purgées et ponctuellement destructurées pour créer des infractuosités, recoins et corniches inaccessibles autrement que par voie aérienne.

Les banquettes, entre chaque front, seront ramenées à 5 mètres de largeur.

Les parties supérieures des fronts seront partiellement talutées à l'aide de stériles et terres de découvertes provenant du site.

3/ le carreau sera régalié avec les terres de découverte et stériles provenant du site et aura une pente légère vers le sud-est.

L'exploitant devra réaliser les travaux de végétalisations suivants :

- sur le carreau : ensemencement avec des semences type « prairie naturelle »,

- sur le talus Nord-ouest, partie sud et glacis sommital : reboisement dans les conditions prévues à l'article 10.2.3 du présent arrêté.

11.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11.2.1 - Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11.2.2 - Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Les schémas relatifs aux garanties financières (phases 1 à 6) annexés au présent arrêté présentent les surfaces exploitées, et les surfaces remises en état pour chaque phase.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières
Phase 1 (0 à 5 ans)	491 808 €
Phase 2 (5 à 10 ans)	493 081 €
Phase 3 (10 à 15 ans)	485 588 €
Phase 4 (15 à 20 ans)	548 901 €
Phase 5 (20 à 25 ans)	620 637 €
Phase 6 (25 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	431 450 €

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- Indice TP01 de juin 2018 = $109,6 * 6,5345 = 716,18$
- TVA = 20 %

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index_R : indice TP01 à la date de calcul des GF dans le DAE
- TVA_R : TVA à la date de calcul des GF dans le DAE

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 11.2.3 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 11.2.4 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 11.2.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 11.2.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir Thélis la Combe, Graix, Véranne, Saint Appolinard, Savas, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Marcel les Annonay et Bourg Argental ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental des territoires de la Loire, le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et les maires de Saint Julien Molin Molette et Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2020


Evence RICHARD

Copie adressée à :

- Société DELMONICO DOREL CARRIERES

La Ravicole

4 RD 132

26140 ANDANCETTE

- Mairies de Saint Julien Molin Molette, Colombier, Thélis la Combe, Graix, Véranne, Saint Appolinard, Savas, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Marcel les Annonay et Bourg Argental

- Inspection des installations classées, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale Loire/Haute Loire /

- Direction régionale des Affaires culturelles

- M. MARINOT, commissaire enquêteur

- Archives

- Chrono